

Dakar, le 09 Février 2015

**Atelier de Partage des Travaux de la Commission de Révision  
du Code Minier du Sénégal**

**A** : **Me Ameth BA**  
Bâtonnier de l'Ordre des Avocats

: **Me Mouhamed KEBE**  
Associé-Gérant  
Cabinet GENI & KEBE

**DE** : **Me Aboubacar FALL**  
Avocat Associé  
Cabinet GENI et KEBE

**OBJET** : **Rapport de Retour de Mission**

---

Monsieur le Bâtonnier,

Cher Confrère,

Vous avez bien voulu me charger de la mission de représenter l'Ordre des Avocats et le Cabinet GENI et KEBE à l'Atelier de Partage des Travaux de la Commission de Révision du Code Minier qui a eu lieu le 03 Février 2015 à l'Hôtel « le Ndiambour », à Dakar.

Plusieurs membres du gouvernement et des cabinets ministériels ont participé à la cérémonie d'ouverture dont le Ministre de l'Industrie et des Mines, le Ministre Conseiller du Président de la République chargée du Plan Sénégal Emergent (PSE), le Directeur de Cabinet du Ministre des Mines, le Président de la Commission de Révision et le Directeur des Mines et de la Géologie.

## I

Les discours d'ouverture prononcés par les différents représentants de l'Etat ont surtout insisté sur les points suivants :

- 1- La révision du Code des Mines procède de la volonté de l'Etat de rééquilibrer ses rapports avec les sociétés minières, tout en conservant à l'environnement juridique et fiscal du secteur minier son caractère incitatif pour les investisseurs.
- 2- Le secteur minier constitue un des quatre (4) moteurs de croissance, de création de produit intérieur brut ( PIB) et de génération d'emplois sur lesquels l'Etat a fondé sa stratégie de développement à moyen terme dite Plan Sénégal Emergent (PSE).
- 3- Compte tenu des nombreuses parties prenantes et acteurs évoluant dans le secteur minier, une attention particulière a été apportée à la mise en œuvre d'un processus participatif et inclusif, dont cet Atelier est la dernière étape.
- 4- L'Etat a décidé de refléter dans les nouvelles dispositions du Code son engagement à plus de transparence dans la gestion des ressources et des revenus générés par le secteur. Cette décision est la conséquence logique de l'adhésion du Sénégal à l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives (ITIE).

## II

A l'issue des différentes allocutions, le Directeur des Mines et de la Géologie (DMG) a fait une présentation articulée sur quatre (4) points.

### 1 Origine de la décision de révision

Le processus de révision du Code Minier fait suite à la demande du Président de la République, exprimée en 2012 à l'occasion du Salon International des Mines (SIM), de procéder à la révision de tous les contrats en cours d'exécution afin d'en apprécier les déséquilibres éventuels et, le cas échéant, de procéder à leur re-négociation.

A cet effet, un Décret a été pris en 2013 portant création de la Commission de révision des conventions minières et du Code Minier.

Un arrêté interministériel en a ensuite précisé la composition qui reflète le large éventail des acteurs du secteur, à savoir : l'administration, le secteur privé, les collectivités décentralisées et la société civile.

### 2 Objet de la mission de la Commission

L'objet de la mission assignée à la Commission de révision du Code est de mieux prendre en considération les intérêts stratégiques de l'Etat, en opérant un équilibre gagnant-gagnant au profit de toutes les parties et, en particulier, des populations vivant sur les sites d'exploitation.

### 3 Méthodologie de travail

La méthodologie de travail suivie par la Commission a consisté, notamment, en la compilation et l'analyse des informations issues

- (i) des consultations avec les sociétés minières, les collectivités et la société civile,

- (ii) des recommandations du Rapport de l'étude financée par la Banque Mondiale relative au *diagnostic du cadre juridique et fiscal du secteur minier du Sénégal* (dont je suis l'un des rédacteurs),
- (iii) de l'étude du Fonds Monétaire International (FMI) relative au *rôle de la fiscalité minière dans les programmes de développement des pays africains*,
- (iv) du Code minier communautaire de l'UEMOA, des Directives de la CEDEAO en matière d'harmonisation des législations minières et de la Vision Minière Africaine ( de l'Union Africaine).

#### 4 Les principales innovations contenues dans l'Avant-projet de Code minier

Elles peuvent se résumer comme suit :

- (i) Toutes les dispositions fiscales contenues dans le Code Minier de 2003 (encore en vigueur) ont été intégralement transférées dans le Code Général des impôts dans le souci d'alléger le nouveau Code minier.
- (ii) La notion de *concession minière*, a été supprimée et remplacée dans l'Avant-projet par la notion juridique de *permis d'exploitation* plus explicite.
- (iii) Le régime des carrières a été simplifié (voir les articles 66 et 67 de l'Avant-projet).
- (iv) L'Etat a souhaité introduire le concept nouveau de *contrat de partage de production*, largement utilisé en matière de contrat d'hydrocarbures.

- (v) La notion de *partage de recettes* a également été introduite pour marquer la volonté de l'Etat de mieux répartir les revenus du secteur minier entre lui, les collectivités décentralisées et les populations locales vivant sur les lieux d'exploitation de la ressource.
- (vi) L'obligation de *réhabilitation* de la mine, qui ne s'imposait qu'en phase d'exploitation, a été étendue à la phase de recherche, donc au titulaire du permis de recherche.
- (vii) Le régime juridique des contrôles a été renforcé par de nouvelles sanctions, le retrait automatique du permis n'étant plus envisagé que dans des cas de faute d'extrême gravité. Il en est de même du pouvoir d'audit de l'Etat sur les opérations minières.
- (viii) Les redevances ont été relevées (ex : 5% pour l'or et les métaux précieux). Il en est également ainsi des droits d'entrée.
- (ix) Entre autres innovations, une taxe superficielle a été instituée et l'assiette de calcul de la redevance est désormais basée sur la valeur marchande du produit minier.
- (x) De même, un bonus d'entrée a été proposé dans les zones à périmètres promotionnels.
- (xi) Le souci de transparence dans la gestion de la ressource minière et des revenus est reflété dans la suppression de la notion de confidentialité et l'introduction de *l'obligation pour l'Etat de publier toutes les conventions*

- (xii) *signées* (voir articles 94, 95 et 102 de l'Avant-projet) conformément aux engagements liés à l'ITIE.
  
- (xiii) L'Etat bénéficiera dans toutes les entreprises minières d'une participation gratuite à hauteur de 10% du capital. Il pourra ensuite, à titre onéreux, négocier l'acquisition de 25% supplémentaires du capital qu'il pourra rétrocéder au secteur privé sénégalais afin de favoriser et / ou développer leur accès au secteur minier

### III

Les débats qui ont suivi l'exposé du DGM ont, notamment, révélé les divergences de vue de la Chambre des Mines du Sénégal (qui regroupe l'ensemble des sociétés minières opérant au Sénégal). En effet, les représentants de cette organisation professionnelle ont formulé plusieurs critiques dont les suivantes :

- (i) L'Avant-projet de Code Minier contient des dispositions en incohérence avec le Code Minier de l'UEMOA qui, du point de vue de la hiérarchie des normes, doit lui être supérieur.
  
- (ii) La question cardinale de la *clause de stabilité* est ambiguë, voire très floue et mériterait d'être définitivement résolue, surtout en matière fiscale et douanière.
  
- (iii) Le statut du *congé fiscal* a disparu des nouvelles dispositions de l'Avant-projet de Code Minier.
  
- (iv) L'Avant-projet contient deux nouveaux concepts, à savoir le *risk sharing agreement* et le *contrat de partage de production*, sans indiquer si les deux termes sont équivalents ou différents.
  
- (v) Les dispositions relatives à l'obligation de réhabilitation des sites miniers nécessitent d'être clarifiées

- (vi) L'article L29 relative à l'*expropriation pour cause d'utilité publique* doit être revu pour être adapté à la jurisprudence de la Cour Internationale de Justice (CIJ) sur ce sujet.

Si les représentants de l'Association des Maires du Sénégal ainsi que ceux des associations de la société civile opérant dans les zones minières ont salué les avancées du Code, ils en ont également dénoncé certaines insuffisances.

Il en est ainsi, par exemple, des déséquilibres constatés, selon eux, dans la répartition des revenus miniers gérés dans le cadre du Fonds Social Minier et du Fonds de Péréquation.

A cet égard, les communes réclament 50% de ces fonds pour pouvoir s'adapter à leurs nouvelles responsabilités résultant de l'Acte 3 de la décentralisation.

Par ailleurs, la nécessité d'une meilleure prise en compte du contenu local (*local content*) dans l'Avant-projet de loi a été évoquée par l'ensemble de ces intervenants. Il faut rappeler que le contenu local consiste dans des dispositions contractuelles contraignantes par lesquelles l'Etat impose aux sociétés minières d'accorder la préférence aux populations locales en matière de fourniture de services, de main d'œuvre, de formation etc... Le contenu local est différent de la responsabilité sociale des entreprises (RSE) qui est de nature volontaire, donc exercée selon le bon vouloir de l'investisseur.

#### IV

Après avoir fourni des réponses aux différentes questions, le Président de la Commission de Révision du Code a rappelé au public que l'Avant-projet serait, après intégration des suggestions et commentaires issus de l'Atelier, transmis au Secrétariat Général du Gouvernement pour recevoir les éventuels commentaires des cabinets ministériels avant son dépôt sur le bureau de l'Assemblée Nationale.

Ces dernières informations ont marqué la fin des travaux de l'Atelier.

Je vous remercie